**Historique de la suppression des devoirs**

1. 1912
	1. Novembre 1912, l’inspecteur d’académie de la Haute-Marne (M. Blanguernon) à travers une circulaire a décidé de « supprimer absolument les devoirs écrits dans la famille ». Il évoquait trois raisons : « l’intérêt des élèves qui sont exposés à un surmenage », « l’intérêt des études : les enfants ne peuvent que travailler mal dans des conditions défectueuses… » et « l’intérêt des maîtres : vous avez mieux à faire que mettre du rouge sur des cahiers… ».
2. 1956
	1. Circulaire de 1956: Des études récentes sur les problèmes relatifs à l’efficacité du travail scolaire dans ses rapports avec la santé des enfants ont mis en évidence l’excès du travail écrit généralement exigé des élèves. En effet, le développement normal physiologique et intellectuel d’un enfant de moins de onze ans s’accommode mal d’une journée de travail trop longue. Six heures de classe bien employées constituent un maximum au-delà duquel un supplément de travail soutenu ne peut qu’apporter une fatigue préjudiciable à la santé physique et à l’équilibre nerveux des enfants. Enfin le travail écrit fait hors de la classe, hors de la présence du maître et dans des conditions matérielles et psychologiques souvent mauvaises, ne présente qu’un intérêt éducatif limité.

En conséquence, aucun devoir écrit, soit obligatoire, soit facultatif, ne sera demandé aux élèves hors de la classe. Cette prescription a un caractère impératif et les inspecteurs départementaux de l’enseignement du premier degré sont invités à veiller à son application stricte.

1. 1958
	1. Par arrêté du 23 novembre 1956 (B. O. n° 42 du 29-11-56, p. 3005 ; 100-Pr-& II a, p. 9), il a été procédé à un aménagement des horaires des cours élémentaires et moyens des écoles primaires, de façon à dégager cinq heures par semaine pour la rédaction des devoirs, et par circulaire du 29 décembre 1956 (B. O. n° 1 du 3-1-57, p. 63 ; 100-Pr-& II/b 2, p. 119), les mesures d’application de ce texte ont été portées à votre connaissance, notamment en ce qui concerne la suppression des devoirs à la maison ou en étude.

Je vous prie de vouloir bien rappeler à tous les instituteurs de votre département le caractère impératif des prescriptions de ma circulaire du 29 décembre 1956 et prier MM. les Inspecteurs primaires de veiller à son exacte application.

1. 1964
	1. Mon attention a été appelée sur le travail des élèves à la maison ou en étude, d’une part dans les cours élémentaires et moyens, d’autre part au cours préparatoire. L’arrêté du 23 novembre 1956 et la circulaire du 29 décembre 1956 ont précisé qu’aux cours élémentaires et moyens les devoirs doivent être faits dans l’horaire normal de classe et non plus à la maison ou en étude. Le silence de ces textes en ce qui concerne le cours préparatoire où cette question ne semblait pouvoir se poser y a encouragé la pratique des devoirs à la maison qui venaient précisément d’être supprimés dans les classes supérieures. Je tiens à préciser que l’interdiction formelle de donner des travaux écrits à exécuter hors de la classe s’applique également aux élèves des cours préparatoires et vise, d’une façon plus générale, l’ensemble des élèves de l’école primaire.
2. 1971
	1. Je tiens à préciser que l’arrêté du 7 août 1969 aménageant la semaine scolaire et sa circulaire d’application du 2 septembre 1969 ne modifient pas, sur ce point, l’arrêté et la circulaire de 1956 : il reste interdit, dans l’enseignement élémentaire, de donner des travaux écrits à exécuter à la maison ou en étude. Les raisons sur lesquelles se fondait cette interdiction dans les textes de 1956 gardent aujourd’hui toute leur valeur.
3. 1994
	1. **Ces circulaires sont abrogées le 6 septembre 1994 lors de la mise en place** **des études dirigées.** **Cette circulaire précise clairement comme les précédentes** **l’interdiction des devoirs à la maison en ces termes : « Dans ces conditions,** **les élèves n'ont pas de devoirs écrits en dehors du temps scolaire. À la sortie** **de l'école, le travail donné par les maîtres aux élèves se limite à un travail** **oral ou des leçons à apprendre ».**

Bibliographie:

"Le travail des élèves pour l'école en dehors de l'école" Rapport pour le Haut conseil de l'évaluation à l'école.

Séverine KAKPO, L*es devoirs à la maison – Mobilisation et désorientation des familles populaires*, éducation & société, PUF., 2012

**La leçon**

[http://www.cnrtl.fr/etymologie/leçon](http://www.cnrtl.fr/etymologie/le%C3%A7on)

Centre National des Ressources Textuelles et Lexicale

**A. 1.***Ca*1135 « **texte de liturgie lu ou chanté** » (*Couronnement Louis,*1665 ds T.-L.);

 **2.***ca*1140 « lecture d'un texte » (Geoffroi Gaimar, *Hist. des Anglais,*éd. A. Bell, 2924);

 **3.**fin xiie« ce qu'un élève doit apprendre, réciter » (*Flore et Blancheflor,*éd. M. Pelan, 208);

 **4.**1680 « interprétation d'un texte, offerte par différentes copies ou différents éditeurs » (Rich.).

**B. 1.***Ca*1160 fig. «**enseignement donné par un maître**» (*Enéas,*éd. J.-J. Salverda de Grave, II, 8431);

1845 *leçon particulière*(Flaub., *1reÉduc. sent.,*1845, p. 200);

 **2.**1736 *donner des leçons (à qqn)* «montrer sa supériorité» (Voltaire, *Utile Exam. des 3 dern. ép. du*

*Sieur Rousseau*ds *Œuvres,*éd. L. Moland, t. 22, p. 240);

**3. a)**fin xiie fig. (*Raoul de Cambrai,*éd. P. Meyer et E. Longnon, 1384 : T'aprenderoie ici

pesme **leçon**«je t'apprendrai ici-même une mauvaise leçon » c'est-à-dire « je t'infligerai une

 sévère punition »);

 **b)***ca*1225 « instructions, règles de conduite » (Reclus d  Molliens, *Charité,*136, 3 ds T.-L.);

 **c)**1588 *faire leçon (à qqn)*« dicter la conduite » (Montaigne, *Essais,*éd. A. Thibaudet, III, V, p.

939); 1690 *faire sa leçon (à qqn)*« réprimander » (Fur.); 1754 *faire la leçon (à qqn)*

 *«id.»*(Poetevin, *Dict. Suisse, Français, Allemand);*

**d)**1823 *donner une leçon*« châtier, corriger » (Las Cases, *Mémor. Ste-Hélène,*t. 1, p. 384);

 **4.**1668 « **enseignement qu'on tire d'un événement** » (Molière, *Georges Dandin,*I, 1). Empr. au

 lat.*lectionem,*acc. de *lectio*« cueillette; lecture, texte; choix ».

[http://www.littre.org/definition/leçon](http://www.littre.org/definition/le%C3%A7on)

Le littré

**Action de lire, de réciter.**

LITURG. Passage de l'Écriture ou des Pères que l'on chante ou récite à l'office des Matines.

 Manière de lire, d'interpréter un texte.

PHILOL. Texte ou fragment de texte tel qu'il a été lu par le copiste ou l'éditeur.

 Manière de raconter un fait.

ENSEIGNEMENT [Du point de vue de l'enseignant]

 Séance d'enseignement donnée par un maître, un professeur à une classe, à un auditoire. *Syn., cours*.

 Faire la classe : Faire la leçon.

 Rédaction, partie d'un ouvrage didactique correspondant à cette séance.

 Enseignement donné en particulier à un élève ou à un groupe restreint pour compléter des connaissances ou apprendre une matière, un art ne faisant pas l'objet d'un cours normal. *Leçon particulière*

 Montrer sa supériorité. − Au fig. Donner des leçons à. *en remontrer*.

 [Du point de vue de l'élève]

 Ce que l'élève doit apprendre (généralement par cœur). Apprendre, étudier, réciter, revoir savoir sa/ses leçon(s)

SOCIETE

 Règles de conduite données par une personne à une autre.

 Correction par des paroles ou des coups. *Donner, recevoir une bonne leçon*. Il se forma un complot, une

 Enseignement profitable *que quelqu'un tire ou reçoit de quelque chose. Une grande leçon.*

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F21842.xhtml>



